



Nice, le **16 JAN. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société DIFFUSIONS AROMATIQUES  
558 allée des parfums - 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°713

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, dit règlement « REACH » ;

**VU** le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16/12/2008, dit règlement « CLP » ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_628 du 23/11/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 10/11/2022 ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 10/11/2022, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de 58 kg de substances relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (solides inflammables) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas effectué de déclaration au titre de cette rubrique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DIFFUSIONS AROMATIQUES de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 10/11/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que les produits chimiques stockés sur le site n'étaient pas sur rétention et que certaines étiquettes apposées sur les contenants de produits dangereux n'étaient pas à jour et ne comportaient pas les mentions de dangers et pictogrammes actuels réglementaires conformes au règlement CE n°1272/2008 modifié dit CLP (camphène par exemple) ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 37-5 du règlement REACH 1907/2006 du 18/12/2006 et de l'article 17 du règlement CLP 1272/2008 du 16/12/2008 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DIFFUSIONS AROMATIQUES de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1. Régularisation administrative

La société DIFFUSIONS AROMATIQUES, dont le siège social est situé 558 allée des parfums à Saint-Cezaire-sur-Siagne (06530), est mise en demeure, pour son activité exercée à la même adresse, de régulariser sa situation administrative :

- soit en procédant à la déclaration de ses activités au titre de la rubrique 1450, conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant les activités irrégulières constatées ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2. Respect des prescriptions

La société DIFFUSIONS AROMATIQUES, dont le siège social est situé 558 allée des parfums à Saint-Cezaire-sur-Siagne (06530), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 37-5 du règlement REACH 1907/2006 du 18/12/2006 et de l'article 17 du règlement CLP 1272/2008 du 16/12/2008, en justifiant de la mise en place des mesures adéquates pour prévenir tout risque lié aux produits stockés sur son site, à minima capacité de rétention et étiquetage conforme à la réglementation.

### Article 3.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société DIFFUSIONS AROMATIQUES et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**